



FICHE TECHNIQUE

Les cotisations sociales sur le salaire des fonctionnaires

(colonne « à déduire » sur le bulletin de paye)

Les agents de la fonction publique sont soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette loi détermine les conditions de recrutement, de travail et de rémunération de l'ensemble des agents. Elle définit le statut des agents de la fonction publique. Chaque corps ou cadre d'emploi de la fonction publique a un statut particulier qui détermine sa place dans la hiérarchie, les fonctions auxquelles il correspond, les modalités de recrutement, de carrière et de rémunération.

L'article 10 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires indique que ceux-ci ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Nous avons voulu, par cette fiche technique, faire en sorte que chaque agent dispose des outils pour retrouver les différents éléments des cotisations sociales et retenues sur salaire qui se trouvent sur son bulletin de salaire.

+ Décryptage

L'assurance vieillesse (ou pension civile)

Pour la retraite principale (pensions civiles et militaires ou des agents des collectivités locales, les cotisations représentent 9,54 % du traitement indiciaire (plus la NBI - nouvelle bonification indiciaire). Ce taux évoluera pour atteindre 11,10 % en 2020.

La CSG (Contribution sociale généralisée)

Son taux de 7,5 % se calcule sur le salaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la GIPA, la NBI et les primes, sous déduction d'un abattement de 1,75 %. Les revenus pris en compte sont limités à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

La CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale)

Son taux de 0,5 % s'applique de la même manière que la CSG.

La retraite additionnelle sur les primes (RAFP)

Cette cotisation de 5 % s'applique sur le montant des primes versées, dans la limite d'un montant égal à 20 % du salaire de base (exemple : si l'agent touche une rémunération de base de 20 000 euros brut, cette cotisation s'appliquera sur un montant maximum de 4 000 euros brut, même si l'agent a perçu un montant supérieur de primes sur l'année).

La contribution exceptionnelle de solidarité

Pour financer le régime de solidarité de l'Etat qui verse les allocations de solidarité spécifique et d'insertion, la rémunération nette globale des agents de la fonction publique est soumise à un prélèvement de 1 %. Sont dispensés, les agents dont la rémunération ne dépasse pas 1 430,76 euros brut par mois.

+ Commentaires FO

À rémunération équivalente, la pension de retraite d'un fonctionnaire est sensiblement identique à celle d'un salarié du secteur privé. En revanche, en termes de cotisations, l'effort financier des fonctionnaires est moins important.

Le projet de réforme des retraites dont la Cfdt est signataire prévoit d'aligner progressivement le taux des cotisations salariales supportées par les fonctionnaires sur celui des salariés du privé. Cet alignement s'effectuera jusqu'en 2020.

Quelle sera la prochaine étape dès lors que les fonctionnaires seront alignés ?

Les 25 meilleures années ?

Rallongement de la RAFP au même titre que l'AGIRC et l'ARCCO ?

FO dénonce l'ensemble de ces dispositions ne pouvant que léser, une fois de plus, les agents fonctionnaires qui ne seront ni plus ni moins que des CDD en précarité sociale et financière, tout comme nos contractuels dont nous défendons les droits constamment attaqués !

Paris, le 15 décembre 2015

